

BVGer C-5597/2008 vom 20. Februar 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5597_2008

FR: TAF C-5597/2008 du 20 février 2009

IT: TAF C-5597/2008 del 20 febbraio 2009

Regeste

Aide sociale aux Suisses de l'étranger

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'assistance aux Suisses de l'étranger prononcées par l'OFJ - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF.

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

X. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3.1

A teneur de l'art. 1 de la loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger (ci-après: LASE, RS 852.1), la Confédération accorde, conformément à ladite loi, des prestations d'assistance aux Suisses de l'étranger qui se trouvent dans le besoin. Les Suisses de l'étranger au sens de la LASE sont des ressortissants suisses qui ont leur domicile à l'étranger ou qui y résident depuis plus de trois mois (art. 2 LASE). Des prestations d'assistance ne sont allouées qu'aux Suisses de l'étranger qui ne peuvent subvenir dans une

mesure suffisante à leur entretien par leurs propres moyens ou par une aide de source privée ou de l'Etat de résidence (art. 5 LASE).

E. 3.2

Les dispositions de la LASE prévoient deux formes principales d'assistance, soit la prise en charge dans le pays d'accueil des besoins vitaux d'une personne indigente ayant le statut d'un Suisse de l'étranger (aide sur place) et la prise en charge des frais de rapatriement de cette personne (cf. art. 8 à 11 LASE; voir également Message du Conseil fédéral concernant un projet de loi fédérale sur l'assistance des Suisse de l'étranger du 6 septembre 1972, in: Feuille fédérale [FF] 1972 II 540ss, plus spécifiquement p. 549 ad ch. 32 : Titre). Comme cela découle des dispositions précitées, la nature et l'étendue de l'assistance se déterminent en principe selon les exigences de chaque cas (cf. Message précité, FF 1972 II 551, ad chap. III : Prestations d'assistance). La personne qui a besoin d'aide peut être invitée à rentrer en Suisse si cette mesure est dans son véritable intérêt ou dans celui de sa famille. En pareil cas, la Confédération se charge des frais de rapatriement au lieu d'accorder à l'intéressé des secours à l'étranger (art. 11 al. 1 LASE).

E. 4.1

En préambule, il convient de constater qu'invité à préciser les conclusions de son recours, X. _____ n'a pas donné de réponse précise quant à ses intentions futures (cf. écrit du 28 novembre 2008). En l'état actuel, il n'est pas clair si ce dernier souhaite toujours regagner la Suisse, comme il en avait manifesté l'intention à réitérées reprises dans ses précédents courriers, ou s'il entend prolonger son séjour en Grande-Bretagne pour y suivre une nouvelle thérapie. Toutefois, quel que soit le choix de X. _____, l'OFJ s'est dit prêt à lui accorder une assistance, que ce soit sous la forme d'une prise en charge des frais de déménagement et de rapatriement (art. 11 LASE) ou d'une aide mensuelle sur place (art. 8 LASE). Dans l'une ou l'autre constellation, le recourant doit toutefois, en vertu de son devoir de collaboration (art. 13 PA et 21 de l'ordonnance du 26 novembre 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger [ci-après: OASE, RS 852.11]), prêter son concours aux autorités helvétiques pour l'établissement d'un budget précis de son ménage ou pour fournir un inventaire des biens qu'il souhaite emmener avec lui.

E. 4.2

A ce titre, le recourant ne saurait continuellement se référer à la demande qu'il a présentée à l'Ambassade le 2 février 2007. En effet, celle-ci concernait une aide temporaire en attendant son rapatriement, prévu au mois d'août 2007. Dans la mesure où la situation traversée par l'intéressé s'est profondément modifiée durant l'été 2007 et où son retour n'était plus à l'ordre du jour, il lui appartenait de formuler une nouvelle demande d'assistance. Cette obligation lui a été communiquée tant par courrier électronique du 22 août 2007 que par une lettre de l'Ambassade du 31 août 2007. X. _____ s'y est pourtant refusé (cf. conversation téléphonique avec l'Ambassade du 3 décembre 2007). Certes, le Tribunal convient, avec le recourant, que ces démarches peuvent paraître procédurières. Elles s'appliquent néanmoins à toute personne qui demande une aide de la Confédération (art. 13 LASE). Cela étant, l'OFJ se doit aussi de tenir compte des circonstances particulières qui peuvent affecter un requérant et l'empêcher de fournir certains moyens de preuve, plus encore en présence d'un système social étranger relativement complexe. Dans pareille hypothèse, et afin d'éviter des blocages qui peuvent rapidement plonger la personne concernée dans d'importantes difficultés, la représentation suisse peut essayer elle-même de se procurer de tels documents

en vertu d'un pouvoir signé par le requérant (cf. art. 20 al. 2 in fine OASE).

E. 5.1

Dans son mémoire de recours, X._____ demande plus spécifiquement le remboursement de £ 749.--. Ce montant correspond à deux mois de loyer qui n'ont pas été honorés (augmentés des frais judiciaires) et pour lesquels le recourant a été mis en poursuite. Il ressort en effet d'un jugement de la County Court de Aylesbury du 30 octobre 2007 que X._____ a été condamné à verser dans les deux semaines la somme de £ 694.-- à son bailleur pour des frais de location impayés (unpaid lodging fees). Le recourant a expliqué avoir recouru contre cette décision afin d'éviter que les biens séquestrés par son propriétaire puissent être réalisés, mais début janvier 2008, le jugement avait été confirmé sur appel. Il a sollicité d'urgence une aide ponctuelle de l'OFJ pour pouvoir récupérer ses biens et les soustraire à une vente forcée imminente. Ce soutien lui ayant été refusé, il est intervenu auprès d'amis qui lui ont avancé cette somme, mais qu'il est incapable de rembourser au vu de sa situation financière.

E. 5.2

En l'espèce, il faut relever que les arriérés de loyer pour lesquels X._____ a été mis en poursuite remontent à la période au cours de laquelle celui-ci avait déposé une demande d'assistance auprès de l'OFJ. Il a en effet formulé sa requête le 2 février 2007 et c'est en avril et mai 2007, alors qu'il se trouvait dans une impasse financière complète, qu'il a écrit à l'Ambassade pour lui signaler être endetté et ne plus pouvoir payer son loyer. En juin 2007, il a à nouveau attiré l'attention de l'Ambassade sur les graves difficultés économiques auxquelles il était confronté, puis a annoncé en juillet 2007 qu'il était contraint de quitter son domicile. Certes, l'OFJ a versé au recourant une aide temporaire pour les mois de mai, juin et juillet 2007. Toutefois, les montants alloués au recourant ne lui ont manifestement pas permis de faire face aux charges accumulées auparavant. Or, dans la mesure où l'OFJ a accepté de fournir au recourant un soutien temporaire jusqu'à son départ pour la Suisse (qui était prévu pour août 2007), le Tribunal peine à comprendre les motifs pour lesquels cet Office n'a pas inclus les mois de mars et d'avril 2007 dans ses calculs. Il ressort pourtant clairement du dossier que la situation traversée par le recourant était déjà critique au moment même où il a sollicité une assistance. Il est par ailleurs établi que la dette de £ 749.-- dont il est question concerne bel et bien des frais de logement, lesquels sont généralement pris en charge par l'aide sociale, contrairement à des emprunts ou à des arriérés d'impôts, d'amendes et de taxes (cf. Aides sociales aux Suisses et Suissesses de l'étranger, directives d'application de l'Office fédéral de la justice, état: 1er mai 2008, points 2.3 et 2.4). Un soutien exceptionnel n'est, au demeurant, pas exclu par les dispositions en vigueur, lesquelles autorisent l'OFJ à des dérogations si, tels qu'en l'espèce, des motifs particuliers le justifient (cf. art. 23 al. 2 et 3 OASE). A cela s'ajoute que pour faire face aux cas les plus urgents, la loi prévoit également un système d'aide transitoire: lorsqu'une personne se trouve manifestement dans le besoin et qu'il n'est pas possible d'y remédier d'une autre manière, la représentation suisse peut lui accorder d'elle-même, jusqu'au moment où l'OFJ prend sa décision, une assistance temporaire assurant le minimum vital (art. 14 al. 2 LASE et 25 al. 1 OASE). Aussi, compte tenu des circonstances spécifiques qui entouraient la requête de X._____, du caractère urgent qui en émanait, de la nature et de l'origine de la dette qu'il entendait couvrir (deux mois de loyer impayé pour une période au cours de laquelle il avait requis une assistance), le Tribunal estime que le prénommé était en droit d'attendre de l'OFJ une aide ponctuelle et limitée pour le montant de £ 749.-- (soit les

arriérés de loyer de £ 694.-- augmentés des frais judiciaires). Cette prestation d'assistance complémentaire était en outre de nature à rompre un cercle vicieux, étant donné qu'il était inconcevable pour X._____ d'être rapatrié en Suisse sans les biens (essentiellement de valeur affective) séquestrés par son bailleur (cf. courrier électronique de l'Ambassade du 4 janvier 2008). Que X._____ ait, dans un premier temps, eu recours à des sources de financement privées pour récupérer ses biens ne saurait non plus faire obstacle à un remboursement. Confronté à une situation où il se devait d'agir sans délai, compte tenu également de la durée de la procédure, il n'a eu d'autre choix que de faire appel à des tiers, avant que les autorités helvétiques compétentes puissent statuer sur sa requête d'assistance, laquelle porte ainsi, logiquement, sur une dépense déjà réalisée (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1266/2006 du 20 août 2008 consid. 5.2).

E. 6

En conséquence, le recours est admis et la décision querellée du 10 janvier 2008 est réformée en ce sens que l'autorité de première instance est invitée à octroyer à X._____ une assistance unique de £ 749.--. Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de mettre de frais de procédure à la charge du recourant ou de l'autorité inférieure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Il n'y a pas non plus lieu d'allouer des dépens: le recourant n'est pas représenté par un mandataire professionnel (cf. ATF 134 Ib 184 consid. 6.3, 133 III 446 consid. 4) et il n'a pas démontré avoir encouru d'autres frais indispensables et relativement élevés (cf. art. 64 PA ainsi que l'art. 7 al. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.